

PS Ci-joint les photos du document numéroté R-TAA-cnrs xx101 ; R-TAA-cnrs-00a ou b ; ou R-TAA-cnrs-A ; R-TAA-cnrs-B, pour respectivement, la lettre Rar au Président CNRS, la lettre du tribunal d'Appel, de 01 à 08 par la requête, A1 à A36 pour les annexes comprises, B37 à B68 pour le reste...

Dans les B37 à B68 j'ai peut-être doubler 4 prises.. .

Cher Maître, Le 9/8/2014

Comme je vous l'ai dit au téléphone, j'ai reçu ce jour (9/8/2014, vers 12h) une lettre rar du Tribunal d'Appel (référéncé : 14PA03243) comprenant : 2 feuilles simples (du Tappel), signées AL Calvaire, puis 4 feuilles recto verso (soit = 8p) de la demande d'appel du CNRS, mentionnant à la fin 9 dossiers produits, et une série de 29 feuilles (recto-verso soit 58p) dont je ne comprends pas la logique complètement . J'ai par exemple une production 11, qui provient peut-être d'une partie du dossier du TAdmin(?)

J'ai bien trouvé :

- J'ai donc bien la production n° 1 du Tappel, (jugement du tribunal admin) , mais en double, l'une s'appelant production 1, l'autre production 7. (avec au derrière du 2ème exemplaire, la lettre que le Dél.Reg m'a adressé le 25/6/2013 pour l'appel au CMS)
- J'ai trouvé la production n° 2 du Tappel (Dr Laffy-Beaufils)
- J'ai trouvé la production n°3 du Tappel (Dr Wirth, Vignalou) du 15 Mai 2013
- J'ai donc bien la production n° 4 du Tappel (décision du 17 Mai 2013 n°411560) au dos de de la production n°6, qui est la lettre de demande du DReg au CMS ; j'y ajoute 1 feuille (recto verso avec la lettre d'accompagnement plus 1 convocation CM, soit 2 feuilles.
- J'ai trouvé la production n°5 du Tappel, soit le maintien de la décision (voir la production ci-dessus nommée) la lettre que le Dél.Reg m'a adressé le 25/6/2013 pour l'appel au CMS)
- J'ai trouvé la production n° 6 du Tappel (réponse du CMS du 27 Février 2014) (notée production 9) et au dos de celle-ci
- J'ai trouvé la production n° 7 du Tappel (décision 483410 du 15/7/2014) (notée production 10), reformulant mon arrêt « longue durée » après le jugement
- J'ai trouvé la production n° 8 du Tappel : Ma demande de réintégration normale, aux conditions du jugement. Au dos, l'avis du Comité spécial, de 2013,
- En guise de production n° 10 je n'ai trouvé aucune correspondance postérieure à fin 2013, ou plutôt mi-2013, et le rapport interne du 14/10/2012 du Délégué Régional au Comité Médical, qui est connu des juges, soit 15 feuille recto-verso + 1 lettre RAR recto-verso).

Donc, il n'y a pas de dossier n° 9.

Par contre je trouve dans ces papiers **ma lettre du 14/11/2011 au Président du CNRS** à qui je demande son aide pour une application de la déontologie entre chercheur.

Cette lettre est importante, car elle montre que le rapport du Dr Laffy-Beaufils est biaisé, au moins vis-à-vis de mes problèmes réels au CNRS.

Vous avez donc toutes les annexes, sauf peut-être cette lettre au Président CNRS.

Bien cordialement

Pierre Evesque

PS Ci-joint les photos du document numéroté R-TAA-cnrs xx101 ; R-TAA-cnrs-00a ou b ; ou R-TAA-cnrs-A ; R-TAA-cnrs-B, pour respectivement, la lettre Rar au Président CNRS, la lettre du tribunal d'Appel, de 01 à 08 por la requête, A1 à A36 pour les annexes comprises, B37 à B68 pour le reste...

Dans les B37 à B68 j'ai peut-être doubler 4 prises.. .

REPUBLIQUE FRANCAISE

PRODUCTION N° 1
Paris, le 02/07/2014

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

7 rue de Jouy
75181 Paris cedex 04
Téléphone : 01.44.59.44.00
Télécopie : 01.44.59.46.46

1107945-3

Greffie ouvert du lundi au vendredi de
9h30 à 16h30

Monsieur EVESQUE Pierre
1 rue Jean Longuet
92290 CHATENAY-MALABRY

Dossier n° : 1307945/5-3

(à rappeler dans toute correspondance)

Monsieur Pierre EVESQUE c/ CENTRE NATIONAL
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 02/07/2014 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL, 68, rue François Miron 75004 PARIS d'une requête motivée en joignant une copie de la présente lettre.

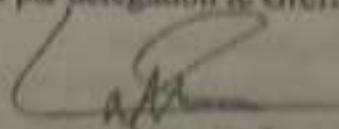
A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une copie de la décision juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Enfin, si une demande d'aide juridictionnelle a été déposée, il vous appartient également de justifier de ce dépôt.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,



Roxane Lallemand

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N°1307945/S-3

M. Pierre EVESQUE

Mme Manokha
Rapporteur

M. Simonnot
Rapporteur public

Audience du 18 juin 2014
Lecture du 4 juillet 2014

36-05-04-01-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris
(5ème Section - 3ème Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 7 juin 2013, présentée pour M. Pierre Evesque, demeurant :
1 rue Jean Longuet à Chatenay-Malabry (92290), par la SCP Bettinger et associés ; M. Evesque
demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 17 mai 2013 par laquelle le délégué régional du
Centre national de la recherche scientifique l'a placé en congé de longue maladie d'office pour
une durée de six mois du 21 mai 2013 au 20 novembre 2013 ;

2°) de condamner le Centre national de la recherche scientifique à lui verser une somme
de 30 000 euros en réparation du préjudice subi ;

3°) de condamner le Centre national de la recherche scientifique à lui verser une
somme de 3000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice
administrative ;

M. Evesque soutient :

- que l'avis du comité médical spécial en date du 15 mai 2013 a été rendu dans des
conditions qui l'entachent d'irrégularité, dès lors que l'examen médical a eu lieu non
pas au cabinet d'un médecin psychiatre attaché au centre médico-psychologique de sa
commune, comme cela avait été prévu, mais à l'hôpital Sainte Anne de Paris ; que
l'irrégularité de l'avis du comité médical entache d'illégalité la décision attaquée ;
- que le comité médical spécial qui l'a examiné a méconnu les dispositions du décret n°
86-442 du 14 mars 1986 relatif à l'organisation des comités médicaux et au régime de
congés de maladie des fonctionnaires ; qu'aucun avis n'a été rendu par le comité
médical dès lors que celui-ci ne s'est pas prononcé sur sa note contestant la position de
l'administration du CNRS quant à l'existence de troubles neurologiques le rendant

Caen, le 18 juillet 2014

Cour administrative d'appel de PARIS



Direction générale déléguée aux
ressources
Direction des Ressources Humaines

www.cnrs.fr

Service des pensions et accidents
du travail
10 rue Albert Kastler
91000 Evry-Courcouronnes

68 rue François MIRON
75004 Paris cedex 04

Lettre Recommandée avec AR

Objet : Jugement du 2 juillet 2014 du tribunal administratif de PARIS

Référence : Dossier n°1307945/5-3 M. P. EVESQUE c/ CNRS

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint requête et mémoire en appel, concernant l'affaire citée en référence.

Veillez croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma respectueuse considération.

Pour le Président du CNRS, et
par délégation, le responsable du
service des pensions et accidents
du travail

Sébastien GRESIK

CAA-Paris 1403243 - reçu le 23 juillet 2014 à 16:33

Requête et mémoire

POUR : Le Centre national de la recherche scientifique (CNRS),
Etablissement public à caractère scientifique et technologique,
dont le siège social est situé 3, rue Michel-Ange, 75794 Paris Cedex 16

CONTRE : Le jugement du tribunal administratif de PARIS en date du 2 juillet 2014 par laquelle la décision du CNRS du 17 mai 2013 plaçant M. EVESQUE en congé de longue maladie d'office pour une durée de six mois du 21 mai 2013 au 20 novembre 2013 est annulée, et par laquelle le CNRS est condamné à verser à M. EVESQUE une somme de 2000 €, en réparation des préjudices ainsi que la somme de 1500 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'exposant défère le susdit jugement à la censure de la Cour administrative d'appel en tous les chefs qui lui font grief dans les circonstances de fait et par les moyens de droit ci-après développés.

Faits

Le Centre National de la Recherche Scientifique est un établissement public à caractère scientifique et technologique (EPST), dont le fonctionnement et l'organisation relèvent du décret n° 82-993 du 24 novembre 1982.

Les personnels fonctionnaires du CNRS sont régis par les décrets n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des EPST, et n° 84-1185 du 27 décembre 1984 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du CNRS.

M. EVESQUE est un agent fonctionnaire du CNRS, appartenant au corps des directeurs de recherche, et, à ce titre, suite à un certain nombre de faits remarquables et rapportés, le délégué

régional d'Ile de France Ouest & Nord par note en date du 24 octobre 2012 a sollicité du comité médical du CNRS un examen médical et un avis afin de savoir si l'état de santé de M. EVESQUE justifie l'attribution d'un congé de longue maladie d'office tel que prévu par les dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, modifiée et notamment son article 34 et du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatifs à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, et notamment ses articles 7 et 34 et suivants (PRODUCTION n° 1).

Après deux reports d'examen, M. EVESQUE est vu le 18 janvier 2013 par le Dr LAFFY-BEAUFILS, et un rapport est transmis au Président du comité médical dont le contenu a été joint par M. EVESQUE à l'appui de ses prétentions devant les juges du fond, reproduit ici (PRODUCTION n° 2).

Le Docteur LAFFY-BEAUFILS estime que l'état de santé de l'agent justifie l'attribution d'un congé de longue maladie d'office qu'il estime à 3 mois.

Ce rapport est ensuite transmis au Dr CHOFFE, médecin de M. EVESQUE en vue de la réunion du comité médical du 6 mars 2013 au cabinet du Dr SEGALAS TALOUS qui n'aura finalement pas lieu, pas plus que celle du 27 mars ni celle du 25 avril (PRODUCTION n° 3).

Le Dr SEGALAS ayant fini par se récuser, la réunion du comité médical du CNRS a pu avoir lieu le 15 mai 2013 à l'Hôpital Sainte-Anne en présence des Dr. WIRTH, DEMANCHE & VIGNALOU ; réunion au cours de laquelle M. EVESQUE a pu se faire entendre.

Le rapport de la réunion du comité médical a été transmis au médecin traitant de M. EVESQUE, le Dr CHOFFE, ainsi qu'en atteste le courrier du CNRS du 5 juin 2013 dans lequel M. EVESQUE est informé également des voies de recours auprès du comité médical supérieur (PRODUCTION n° 4).

Le 17 mai 2013, le délégué régional d'Ile de France Ouest & Nord prenait la décision n° 411560 de placer M. EVESQUE en congé de longue maladie d'office pour une durée de six mois du 21 mai au 20 novembre 2013 ; décision attaquée devant les juges du fond, dont l'annulation est prescrite (PRODUCTION n° 5).

Le 24 juin 2013, le délégué de la région Ile de France Ouest & Nord saisissait le Comité médical supérieur de la demande formulée par M. EVESQUE le 17 juin 2013 à l'encontre de l'avis du comité médical du CNRS du 15 mai 2013 (PRODUCTION n° 6).

Parallèlement, la SCP BEITINGER & Associés a présenté pour le compte de M. EVESQUE, une requête, enregistrée le 7 juin 2013.

Par jugement du 2 juillet 2014, le tribunal administratif de PARIS fait droit à la demande du requérant en décidant que la décision du 17 mai 2013 est annulée et que le CNRS sera condamné à verser à M. EVESQUE les sommes de 2000 et 1500 € (PRODUCTION n° 7).

Sur le mal-fondé du jugement attaqué :

1. Sur l'erreur manifeste d'appréciation ayant entraîné l'annulation de la décision du 17 mai 2013 :

Il apparaît que l'erreur manifeste d'appréciation tenant à la durée retenue du congé de longue maladie accordé à M. EVESQUE ait été injustement relevée à propos de la décision prise par l'administration en date du 17 mai 2013, faute pour le CNRS d'avoir pu apporter des éléments propres à assurer sa défense.

Contrairement à l'argument soutenu par le requérant en première instance d'après lequel « l'expert psychiatrique du CNRS ne décèle aucune maladie » et s'agissant de l'erreur de droit dont il est fait mention relative aux conditions nécessaires au placement en congé de longue maladie, il convient de préciser que les médecins experts choisis par le CNRS pour l'examen des situations des fonctionnaires le sont dans une liste des médecins généralistes et spécialistes agréés, et dans le cas d'espèce dans celle du département des Hauts de Seine ; ils disposent par conséquent de l'agrément nécessaire et de l'indépendance qui caractérise l'exercice de leur art.

Dans son rapport faisant suite à l'examen de M. EVESQUE le 18 janvier 2013, le Dr. LAFFY BEAUFILS, expert psychiatre fait état (Cf. PRODUCTION n° 2) que « Il s'agit très probablement de la décompensation d'une personnalité sensitive avec rigidité, surestimation (de façade) de ses capacités, venant masquer un authentique syndrome dépressif évoluant à bas bruit. Les aspects affectifs sont au premier plan durant l'entretien. Il me paraît indispensable qu'il initie un suivi psychiatrique ; peut-être faut-il aussi demander à son neurologue la réalisation d'un bilan cognitif ».

Il résulte du procès-verbal de la réunion du comité médical (Cf. PRODUCTION n° 4) qui s'est tenue le 15 mai 2013 à la suite de la contestation de Monsieur EVESQUE après l'expertise du Dr LAFFY-BEAUFILS que les Drs VIGNALOU, DEMANCHE & WIRTH ont entendu, à sa demande, M. EVESQUE et qu'il a résulté de cette audition que « le discours de l'intéressé vient confirmer le diagnostic de syndrome dépressif se développant sur une personnalité au caractère sensitif, fragilisée par divers événements de vie parmi lesquels on ne peut écarter les problèmes de santé physique, du domaine vasculaire, auxquels il a été confronté ces dernières années.

Dans ces conditions, il apparaît que l'intéressé souffre actuellement d'une pathologie invalidante et de gravité confirmée nécessitant des soins prolongés et le rendant temporairement inapte à l'activité professionnelle. Il y a donc lieu de lui attribuer un congé de longue maladie d'office pour six mois ».

A ce titre, le premier alinéa de l'article 36 du décret n° 86-442 précité prévoit que « un congé de longue maladie ou de longue durée peut être accordé ou renouvelé pour une période de trois à six mois. La durée du congé est fixée, dans ces limites, sur la proposition du comité médical ».

C'est donc au regard de cet avis et de ces dispositions que le CNRS a pris la décision d'accorder à M. EVESQUE le bénéfice des dispositions de l'article 34, 3°, de la loi n° 84-16 pendant une durée que les membres du comité médical avaient estimé à six mois.

Suite à la contestation formulée par le requérant auprès du comité médical supérieur, le CNRS a décidé, afin de placer M. EVESQUE dans une position statutaire régulière, de le maintenir en congé de longue maladie, ainsi qu'il résulte du courrier qui lui a été adressé le 25 juin 2013 (PRODUCTION n° 8).

En effet, dans une décision du 24 février 2006, le Conseil d'Etat a indiqué que si l'avis donné par le comité médical départemental est contesté devant le comité médical supérieur, l'autorité administrative ne peut statuer sur la demande du fonctionnaire qu'après avoir recueilli l'avis du comité médical supérieur et doit, dans cette attente, prendre, à titre provisoire, une décision plaçant l'agent dans une position statutaire régulière.

(CE, 24 février 2006, n° 266462.)

« Considérant, d'une part, qu'il résulte des dispositions de l'article 25 du décret du 30 juillet 1987 que l'autorité territoriale, dès lors qu'elle a saisi pour avis le comité médical supérieur, comme elle doit le faire en cas de contestation de sa part ou du fonctionnaire concerné de l'avis rendu par un comité médical sur une demande de congé de longue durée, ne peut, en principe, statuer sur la demande du fonctionnaire qu'après avoir recueilli l'avis sollicité ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que le maire de Lapradelle Puilaurens ne pouvait pas légalement motiver les arrêtés attaqués par la nécessité d'attendre l'avis du comité médical supérieur, doit être écarté ;

Considérant, d'autre part, qu'alors même qu'il devait, pour statuer à titre définitif sur les demandes de Mme A, attendre d'avoir recueilli l'avis du comité médical supérieur, il appartenait au maire de Lapradelle Puilaurens, qui est tenu de placer les fonctionnaires soumis à son autorité dans une position statutaire régulière, de prendre, à titre provisoire, une décision plaçant l'intéressée dans l'une des positions prévues par son statut ; qu'en maintenant, en l'espèce, Mme A dans la position de congé de longue durée, le maire, dont aucune pièce du dossier ne permet d'établir qu'il ait ainsi entendu sanctionner l'intéressée, n'a pas commis d'illégalité ; »)

En l'espèce, le tribunal administratif de PARIS a relevé que si l'intéressé soutenait que le congé de longue maladie n'était pas justifié, il n'apportait aucune pièce médicale de nature à l'établir de telle sorte que la décision litigieuse du 17 mai 2013, maintenue temporairement en l'attente de l'avis du comité médical supérieur pour des considérations tendant à préserver au mieux la santé et les droits de M. EVESQUE ainsi qu'à assurer la sécurité des personnes travaillant notamment au sein de l'Ecole Centrale de PARIS au regard du comportement de M. EVESQUE (cf. PRODUCTIONS n° 1) ne méritait pas l'annulation.

Plus encore, notifié le 15 juillet 2014, l'avis du comité médical supérieur en date du 25 février 2014 confirme l'avis du comité médical du CNRS du 15 mai 2013, ce qui nous semble écarter définitivement l'erreur manifeste d'appréciation relevée par les juges du fond pour annuler la décision du 17 mai 2013 (PRODUCTION n° 9).

L'issue de cette voie de recours permet aujourd'hui à l'administration de statuer de manière définitive et de placer M. EVESQUE en congé de longue maladie pour la période du 21 mai au 20 novembre 2013 par la décision n° 483410 en date du 15 juillet 2014 (PRODUCTION n° 10).

et de solliciter l'avis du comité médical du CNRS concernant la reprise d'activité ou la prolongation du congé de longue maladie accordé à M. EVESQUE.

2. Sur les moyens soulevés en première instance concernant la légalité de la décision du 17 mai 2013 :

Sans rentrer dans toutes les circonstances qui ont vu naître la récusation du Docteur SEGALAS-TALOUS, force est de constater que cette dernière s'est effectivement récusée, à bon droit conformément aux dispositions des articles 4127-105 et 4127-106 du code de la santé publique, dans la mesure où elle exerçait par ailleurs des consultations dans le centre de CHATENAY-MALABRY dans lequel M. EVESQUE suivait également un protocole de soins.

Par conséquent, le secrétariat du comité médical spécial du CNRS a dû faire appel à un autre membre du comité médical afin de siéger valablement, et compte tenu du caractère soudain d'une telle demande et des contraintes de calendrier, le Dr. WIRTH qui a bien voulu accepter cette mission a demandé à ce que cette réunion soit organisée au sein de son lieu d'exercice par pure commodité.

Au demeurant, aucune disposition réglementaire ou législative ne contient de prescription quant au lieu choisi pour la tenue de la réunion du comité médical.

De ce fait, le moyen selon lequel « le CNRS a décidé subitement de la tenir non pas chez le praticien du secteur médical dont dépend M. Evesque dans les hauts de Seine mais à l'hôpital sainte Anne, de Paris, dont on connaît la réputation » n'aurait su prospérer.

Pas plus d'ailleurs que n'aurait su prospérer le moyen tiré de l'absence de motivation de l'avis du comité médical du 15 mai 2013 précédant la décision du 17 mai 2013.

Il convient de rappeler que l'avis du comité médical, s'il est un acte préparatoire indispensable à une décision éclairée, ne lie pas l'administration et n'est pas susceptible de grief.

Un arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille valide cette approche en considérant qu'une « commune ne peut se prévaloir de ce que le comité médical départemental n'avait pas motivé son avis, ce qu'il n'était pas tenu de faire en l'état d'un avis favorable » (CAA Marseille, 10 juillet 2001, 00MA00306 00MA01378 01MA01101, Commune de VALLAURIS).

Par ailleurs, l'article 34 de la loi n° 84-16 prévoit que « le fonctionnaire en activité a droit :

- 3° A des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire

CAA-Paris 1403243 - reçu le 23 juillet 2014 à 16:33

un traitement et des soins prolongés et qu'elle représente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant un an.»

Dès lors que la décision n'est pas une décision défavorable au requérant et ne figure pas au nombre des décisions qui doivent être motivées en application de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, le défaut de motivation ne pourrait être relevé.

A plusieurs reprises, il a été jugé que la décision plaçant d'office un agent en congé de maladie ou prolongeant le congé à l'initiative de l'administration n'est pas soumise à l'obligation de motivation (CAA Nantes 26/04/2002, Marie-Louise Duval, req. n° 99NT02678 ; CAA Paris 10/10/2002, Christiane Capron, req. n° 98PA0013).

Concernant le non-respect des dispositions de l'article 35 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 qui impose la saisine du comité médical supérieur en cas de contestation de l'avis du comité médical, force est de constater que cette saisine a été opérée par le CNRS le 24 juin 2013, suite à la demande introduite par M. EVESQUE le 17 juin 2013 (CI PRODUCTION n° 6).

3. Sur les condamnations pécuniaires :

Le CNRS a été condamné en première instance à indemniser M. EVESQUE à hauteur de 2000 € en réparation des troubles dans les conditions d'existence et de l'atteinte à sa réputation professionnelle subi du fait de la décision litigieuse à hauteur de 2.000 € ainsi qu'à 1500 € en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

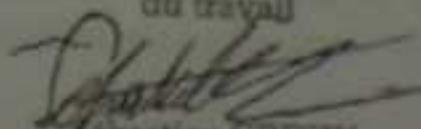
Dans l'hypothèse où les moyens exposés plus haut seraient accueillis favorablement, aucune circonstance n'est de nature à permettre de telles condamnations.

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer même d'office, l'exposant conclut qu'il plaise à la Cour administrative d'appel de PARIS :

- D'annuler le jugement attaqué ;
- De condamner M. EVESQUE au paiement d'une indemnité de 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Pour le Président du CNRS, et
par délégation, le responsable du
service des pensions et accidents
du travail


Sébastien GRESIK

PRODUCTIONS CNRS

- Production n° 1 : Jugement du 2 juillet 2014 du Tribunal administratif de PARIS
- Production n° 2 : Rapport d'expertise suite à l'examen de M. EVESQUE, le 18 janvier 2013 par le Dr LAFFY-BEAUFILS
- Production n° 3 : Procès-verbal de la réunion du comité médical du 15 mai
- Production n° 4 : Décision n° 411560 du 17 mai 2013
- Production n° 5 : Courrier du 25 juin 2013 de maintien provisoire de la décision du 17 mai 2013
- Production n° 6 : Procès-verbal en date du 25 février, notifié le 15 juillet 2014, du comité médical supérieur confirmant l'avis du comité médical du CNRS du 15 mai 2013
- Production n° 7 : Décision n° 483410 en date du 15 juillet 2014
- Production n° 8 : Demande de réintégration formulée par M. EVESQUE en date du 9 juillet 2014
- Production n° 9 : Correspondances relatant des événements dans lesquels a pris part M. EVESQUE depuis janvier 2014.

pour le jugement de la Tadm

COMITE MEDICAL SPECIAL



Séance du : 15 MAI 2013

Service des postes et accidents de travail

19838 - Bd F. H. rue Abel-Kastler
14000 Caen cedex 4

02 31 46 25 00
02 31 00 06 01

ATTRIBUTION D'UN CONGE DE LONGUE MALADIE D'OFFICE

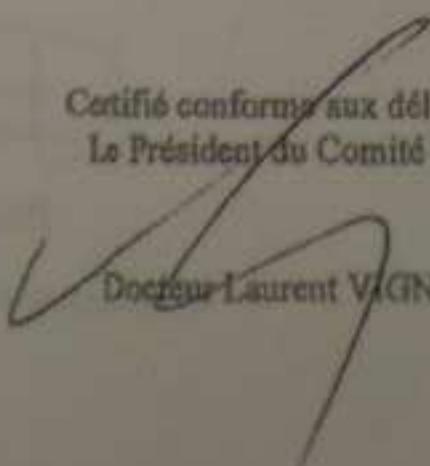
Le Comité médical est saisi d'une demande concernant :

Monsieur Pierre EVESQUE
Agent titulaire

L'Administration sollicite pour cet agent l'attribution d'un congé de longue maladie d'office, en application des dispositions du décret n° 86-442 du 14 mars 1986.

Les membres du Comité Médical estiment que l'état de santé du fonctionnaire lui donne droit à l'attribution d'un congé de longue maladie d'office à la date de notification du présent avis pour une durée de 6 mois.

Certifié conforme aux délibérations
Le Président du Comité Médical


Docteur Laurent VIGNALOU



ÉCOLE CENTRALE PARIS
LABORATOIRE DE MÉCANIQUE
DES STRUCTURES ET MATÉRIELS

A 201315364
17 JUN 2013

2

Pierre EVESQUE
Membre de Recherche CNRS
01 40 11 11 11 - 01 40 11 11 11
Fax: 01 40 11 11 11
www.centralesupelec.fr

Colmar-Mulhouse, le 14 Juin 2013

L. NAR & LAURENT 01 0

Monsieur Bruno Paris,
Régisseur National,
CNRS IRI
1 place André Brault
91193 Athis-Moulon

Monsieur,

J'ai bien reçu avec surprise l'avis du CNRS me mettant en congé longue maladie sans attendre l'avis du Comité Médical Supérieur.

Or vous savez que la mission de ce Comité - qui est à la diligence du CNRS - est suspendue de toute décision me concernant.

J'avais contesté l'avis du Comité Médical le 13 mai 2013. Je ne comprends donc pas comment le CNRS a pu prendre cette décision de mise en congé de longue maladie sans consulter le Comité Médical Supérieur, en méconnaissance des textes régissant le fonctionnement des comités médicaux.

Je vous demande donc de saisir immédiatement le comité médical supérieur de l'avis rendu par le Comité Médical en suspendant pendant tout le temps de l'instruction la décision du 17 mai 2013 qui m'est gravement préjudiciable et qui constitue une atteinte aux libertés de la personne.

Le refus du CNRS sera porté à la connaissance de la juridiction administrative. J'attends votre réponse pour jeudi 20 juin 2013.

Je vous prie de croire, Monsieur, à ma considération distinguée.

Pierre Evéque

Paris - France - 11311311 - www.centralesupelec.fr - 01 40 11 11 11

- inapte à exercer ses fonctions, et que l'avis de ce comité est dépourvu de toute motivation ;
- que la décision attaquée porte atteinte à la liberté fondamentale d'exercer librement une activité professionnelle sans que l'administration y fasse entrave ;
 - que l'article 35 du décret du 14 mars 1986 a été méconnu en tant qu'il impose, en cas de contestation de l'avis du comité médical, de saisir le comité médical supérieur ; que le comité médical a été saisi d'une contestation dès l'ouverture de sa séance ;
 - que les conditions posées par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 pour que l'administration puisse placer un agent dans la position d'un congé de longue maladie ne sont pas réunies ; qu'il ne résulte pas du rapport médical établi par le docteur Laffy Beauvils à la demande du CNRS le 18 janvier 2013 ni du dossier médical tenu par le service de psychiatrie du centre médical de Chatenay-Malabry qu'il serait atteint d'une pathologie le rendant inapte à l'exercice de ses fonctions ;
 - que la décision attaquée le plaçant en congé de longue maladie pour une durée de six mois est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;
 - qu'il y a lieu d'évaluer son préjudice à la somme de 30 000 euros au titre des troubles dans les conditions d'existence consécutives à l'exclusion dont il a été l'objet ; qu'il a également droit au versement des intérêts sur cette somme à compter de la réception de sa demande préalable ;

Vu la mise en demeure adressée le 25 septembre 2013 au Centre national de la recherche scientifique, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu les pièces complémentaires, enregistrées le 23 janvier 2014, produites pour M. Evesque ;

Vu l'ordonnance en date du 10 février 2014 fixant la clôture d'instruction au 10 mars 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 17 mars 2014, portant réouverture de l'instruction en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, modifiée ;

Vu le décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n°84-1185 du 27 décembre 1984 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du centre national de la recherche scientifique ;

RS
ans
longue
mulée.
esque u
vesque
de jus

Ve le décret n° 56-862 du 14 mars 1956 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

Ve le code de justice administrative ;

Les pièces jointes régulièrement versées au cour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 juin 2014 :

- le rapport de Mme Muskhelishvili ;
- les conclusions de M. Sarrus, rapporteur public ;
- et les observations de Me Béranger, pour M. Desque ;

1. Considérant que M. Desque, directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique (CNRS) depuis 1987, a été victime en 2009 d'un accident vasculaire cérébral ; que le 8 mai 2012, le médecin de prévention a estimé que son état de santé était compatible avec son poste de travail ; qu'après réunion du comité médical le 13 mai 2012, le directeur régional du CNRS l'a placé en congé de longue maladie d'office pour une durée de six mois du 21 mai 2012 au 20 novembre 2012 ; que M. Desque demande l'annulation de cette décision, ainsi que la condamnation de CNRS à lui verser une somme de 2 000 euros en réparation des troubles dans les conditions d'existence résultant de cette décision ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée : « Le fonctionnaire en activité a droit : (...) 2° à des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée (...) » ; qu'aux termes de l'article 34 du décret du 14 mars 1986 susvisé : « Lorsqu'un chef de service constate, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs hiérarchiques, que l'état de santé d'un fonctionnaire pourrait justifier qu'il lui soit fait application des dispositions de l'article 34 (3° ou 4°) de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, il peut provoquer l'examen médical de l'intéressé dans les conditions prévues aux articles 3 et suivants de l'article 25 ci-dessous. Un rapport écrit du médecin chargé de la prévention attaché au service auquel appartient le fonctionnaire concerné doit figurer au dossier soumis au comité médical. » ; qu'aux termes de l'article 25 de ce décret : « Pour obtenir un congé de longue maladie ou de longue durée, les fonctionnaires en position d'activité ou leurs représentants légaux doivent adresser à leur chef de service une demande appuyée d'un certificat de leur médecin traitant spécifiant qu'ils sont susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 34 (3° ou 4°) de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Le médecin traitant adresse directement au secrétaire de comité médical prévu aux articles 3 et 6 un résumé de ses observations et les pièces justificatives qui peuvent être produites dans certains cas par les arrêtés prévus à l'article 49 du présent décret. Sur le vu de ces pièces, le secrétaire de comité médical fait procéder à la contre-visite de demandeur par un médecin agréé compétent pour l'affection en cause. Le dossier est ensuite soumis au comité médical compétent. Si le médecin agréé qui a procédé à la contre-visite ne siège pas au comité médical, il peut être entendu par celui-ci. L'avis du comité médical est transmis au ministre qui le soumet pour avis, en cas de

conclusion par l'administration de l'Institut, un comité médical indépendant visé à l'article 8 de la présente loi. » ;

3. Considérant que si le CNRS qui n'a pas produit d'observations en défense, doit être réputé avoir exposé ses faits exposés dans la requête, cette circonstance ne dispense pas le Tribunal de vérifier que les faits allégués par le requérant ne sont pas corroborés par les autres pièces versées au dossier ;

4. Considérant qu'il ressort du rapport médical établi par un médecin procédant à destination de comité médical après avoir examiné M. Evouque le 18 février 2013 que ce dernier se trouve dans une situation de grande souffrance psychologique et souffre d'un syndrome dépressif nécessitant la mise en place d'un suivi, raison pour laquelle ce médecin a proposé au comité médical d'excuser M. Evouque en congé de longue maladie d'une durée de trois mois ; que si M. Evouque soutient que ce congé de longue maladie ne serait pas justifié, il n'appare aucune pièce médicale de nature à l'étayer ; qu'en revanche, le CNRS qui n'a produit aucune observation en défense, n'appare aucun élément pour justifier son choix de s'écarter de la proposition émise dans le rapport médical précis et de placer M. Evouque en congé de longue maladie d'office pour une durée de six mois ; que dès lors, M. Evouque est fondé à soutenir que la décision attaquée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation et, par suite, à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions indemnitaires :

5. Considérant que M. Evouque demande la condamnation du CNRS à lui verser une somme de 10 000 euros, en réparation des troubles dans les conditions d'existence et de l'atteinte à sa réputation professionnelle subis du fait de la décision litigieuse ; que dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de ce préjudice en l'évaluant à la somme de 2000 euros, tous intérêts compris ;

Sur les conclusions aux fins d'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner le CNRS à verser à M. Evouque une somme de 1500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1er : La décision du 17 mai 2013 plaçant M. Evouque en congé de longue maladie d'office pour une durée de six mois du 21 mai 2013 au 20 novembre 2013 est annulée.

Article 2 : Le Centre national pour la recherche scientifique verse à M. Evouque une somme de 2000 euros, tous intérêts compris, en réparation des préjudices subis.

Article 3 : Le Centre national pour la recherche scientifique verse à M. Evouque une somme de 1500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

10

COMITE MEDICAL
Affaire suivie par Brigitte DELAVAL
☎ : 02.31.46.25.19
Ref : CMR01/1346.13

Caen, le 03 AIL 2013

Docteur Françoise MERLE
Comité Médical Supérieur
14 avenue Duquesne
75350 PARIS SP 07



Docteur,

Service des pensions et accidents du travail

10476 - 1047 - 18, rue René Nader
14000 Caen Cedex 4

02 31 46 25 19
02 31 46 25 19

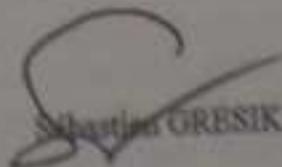
En vertu de l'article 9 du décret n°86-442 du 14 mars 1986, Monsieur Pierre EVESQUE fait appel, par courrier du 24 juin 2013, de l'avis du Comité Médical auprès de votre service, vous trouverez donc ci-joint le dossier médical de Monsieur EVESQUE ainsi que les pièces administratives en notre possession.

Monsieur EVESQUE, né le 26 décembre 1951 et demeurant 1 rue Jean Longuet 92290 CHATENAY MALABRY, a été examiné par le Docteur LAFFY BEAUFILS le 18 janvier 2013, à la demande de l'administration qui sollicitait l'attribution d'un congé de longue maladie d'office. Cette dernière a donné un avis favorable à cette demande.

Lors de la réunion du Comité Médical du 15 mai 2013, les membres du Comité Médical ont estimé que l'état de santé de l'agent lui donnait droit à l'attribution d'un congé de longue maladie d'office.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur les conclusions du Comité Médical, et vous prie d'agréer, Docteur, mes salutations distinguées.

Le Responsable du Service des pensions
et accidents du travail


Sébastien GRESIK

A-Paris 1403243 - reçu le 23 juillet 2014 à 16:33

1a

PRODUCTION N° 7

Paris, le 02/07/2014

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS
7 rue de Jouy
75181 Paris cedex 04
Téléphone : 01.44.59.44.00
Télécopie : 01.44.59.46.46

Greffes ouvert du lundi au vendredi de
9h30 à 16h30

1307945/5-3

Monsieur EVESQUE Pierre
1 rue Jean Longuet
92290 CHATENAY-MALABRY

Dossier n° : 1307945/5-3
(à rappeler dans toutes correspondances)
Monsieur Pierre EVESQUE c/ CENTRE NATIONAL
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

NOTIFICATION DE JUGEMENT
Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 02/07/2014 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

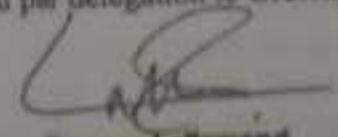
Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL, 68, rue François Miron 75004 PARIS d'une requête motivée en joignant une copie de la présente lettre.

- A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :**
- être assortie d'une copie de la décision juridictionnelle contestée.
 - être présentée par un avocat.

Enfin, si une demande d'aide juridictionnelle a été déposée, il vous appartient également de justifier de ce dépôt.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,


Roxane Lallemand

CNA-Paris 1403243 - reçu le 23 juillet 2014 à 16:33

100. Toute la procédure est jugée rendue sans aucune possibilité de recours ultérieur, sauf dans le cas où l'administration a fait appel de la décision de l'administration, sans succès. En cas d'absence d'un jugement définitif, la partie concernée peut demander au tribunal administratif... (text is small and partially illegible)

10

COMITE MEDICAL
Affaire suivie par Brigitte DELAVAL
☎ : 02.31.46.25.19
Ref : CMR01/1346.13

Caen, le 03 AOUT 2013

Docteur Françoise MERLE
Comité Médical Supérieur
14 avenue Duquesne
75350 PARIS SP 07



Docteur,

Service des pensions et accidents du travail

10476 - 1047 - 18, rue René Nader
14000 Caen Cedex 4

02 31 46 25 19
02 31 46 25 19

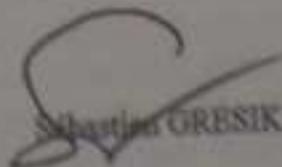
En vertu de l'article 9 du décret n°86-442 du 14 mars 1986, Monsieur Pierre EVESQUE fait appel, par courrier du 24 juin 2013, de l'avis du Comité Médical auprès de votre service, vous trouverez donc ci-joint le dossier médical de Monsieur EVESQUE ainsi que les pièces administratives en notre possession.

Monsieur EVESQUE, né le 26 décembre 1951 et demeurant 1 rue Jean Longuet 92290 CHATENAY MALABRY, a été examiné par le Docteur LAFFY BEAUFILS le 18 janvier 2013, à la demande de l'administration qui sollicitait l'attribution d'un congé de longue maladie d'office. Cette dernière a donné un avis favorable à cette demande.

Lors de la réunion du Comité Médical du 15 mai 2013, les membres du Comité Médical ont estimé que l'état de santé de l'agent lui donnait droit à l'attribution d'un congé de longue maladie d'office.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur les conclusions du Comité Médical, et vous prie d'agréer, Docteur, mes salutations distinguées.

Le Responsable du Service des pensions
et accidents du travail


Sébastien GRESIK

A-Paris 1403243 - reçu le 23 juillet 2014 à 16:33

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N°1307945/S-3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Pierre EVESQUE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Manokha
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Simonnot
Rapporteur public

(5ème Section - 3ème Chambre)

Audience du 18 juin 2014
Lecture du 4 juillet 2014

36-05-04-01-02

C

Vu la requête, enregistrée le 7 juin 2013, présentée pour M. Pierre Evesque, demeurant 1 rue Jean Longuet à Chatenay-Malabry (92290), par la SCP Bettinger et associés ; M. Evesque demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 17 mai 2013 par laquelle le délégué régional du Centre national de la recherche scientifique l'a placé en congé de longue maladie d'office pour une durée de six mois du 21 mai 2013 au 20 novembre 2013 ;

2°) de condamner le Centre national de la recherche scientifique à lui verser une somme de 30 000 euros en réparation du préjudice subi ;

3°) de condamner le Centre national de la recherche scientifique à lui verser une somme de 3000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. Evesque soutient :

- que l'avis du comité médical spécial en date du 15 mai 2013 a été rendu dans des conditions qui l'entachent d'irrégularité, dès lors que l'examen médical a eu lieu non pas au cabinet d'un médecin psychiatre attaché au centre médico-psychologique de sa commune, comme cela avait été prévu, mais à l'hôpital Sainte Anne de Paris ; que l'irrégularité de l'avis du comité médical entache d'illégalité la décision attaquée ;
- que le comité médical spécial qui l'a examiné a méconnu les dispositions du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à l'organisation des comités médicaux et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ; qu'aucun avis n'a été rendu par le comité médical dès lors que celui-ci ne s'est pas prononcé sur sa note contestant la position de l'administration du CNRS quant à l'existence de troubles neurologiques le rendant

inapte à exercer ses fonctions, et que l'avis de ce comité est dépourvu de toute motivation ;

- que la décision attaquée porte atteinte à la liberté fondamentale d'exercer librement une activité professionnelle sans que l'administration y fasse entrave ;
- que l'article 35 du décret du 14 mars 1986 a été méconnu en tant qu'il impose, en cas de contestation de l'avis du comité médical, de saisir le comité médical supérieur ; que le comité médical a été saisi d'une contestation dès l'ouverture de sa séance ;
- que les conditions posées par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 pour que l'administration puisse placer un agent dans la position d'un congé de longue maladie ne sont pas réunies ; qu'il ne résulte pas du rapport médical établi par le docteur Laffy Beauvais à la demande du CNRS le 18 janvier 2013 ni du dossier médical tenu par le service de psychiatrie du centre médical de Chatenay-Malabry qu'il serait atteint d'une pathologie le rendant inapte à l'exercice de ses fonctions ;
- que la décision attaquée le plaçant en congé de longue maladie pour une durée de six mois est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;
- qu'il y a lieu d'évaluer son préjudice à la somme de 30 000 euros au titre des troubles dans les conditions d'existence consécutives à l'exclusion dont il a été l'objet ; qu'il a également droit au versement des intérêts sur cette somme à compter de la réception de sa demande préalable ;

Vu la mise en demeure adressée le 25 septembre 2013 au Centre national de la recherche scientifique, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu les pièces complémentaires, enregistrées le 23 janvier 2014, produites pour M. Evesque ;

Vu l'ordonnance en date du 10 février 2014 fixant la clôture d'instruction au 10 mars 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 17 mars 2014, portant réouverture de l'instruction en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, modifiée ;

Vu le décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n°84-1185 du 27 décembre 1984 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du centre national de la recherche scientifique ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 juin 2014 :

- le rapport de Mme Manokha ;
- les conclusions de M. Simonnot, rapporteur public ;
- et les observations de Me Bettinger, pour M. Evesque ;

1. Considérant que M. Evesque, directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique (CNRS) depuis 1993, a été victime en 2009 d'un accident vasculaire cérébral ; que le 6 avril 2010, le médecin de prévention a estimé que son état de santé était compatible avec son poste de travail ; qu'après réunion du comité médical le 15 mai 2013, le directeur régional du CNRS l'a placé en congé de longue maladie d'office pour une durée de six mois du 21 mai 2013 au 20 novembre 2013 ; que M. Evesque demande l'annulation de cette décision, ainsi que la condamnation du CNRS à lui verser une somme de 30 000 euros en réparation des troubles dans les conditions d'existence résultant de cette décision ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée : « Le fonctionnaire en activité a droit : (...) 3° A des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. (...) » ; qu'aux termes de l'article 34 du décret du 14 mars 1986 susvisé : « Lorsqu'un chef de service estime, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs hiérarchiques, que l'état de santé d'un fonctionnaire pourrait justifier qu'il lui soit fait application des dispositions de l'article 34 (3° ou 4°) de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, il peut provoquer l'examen médical de l'intéressé dans les conditions prévues aux alinéas 3 et suivants de l'article 35 ci-dessous. Un rapport écrit du médecin chargé de la prévention attaché au service auquel appartient le fonctionnaire concerné doit figurer au dossier soumis au comité médical. » ; qu'aux termes de l'article 35 de ce décret : « Pour obtenir un congé de longue maladie ou de longue durée, les fonctionnaires en position d'activité ou leurs représentants légaux doivent adresser à leur chef de service une demande appuyée d'un certificat de leur médecin traitant spécifiant qu'ils sont susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 34 (3° ou 4°) de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. / Le médecin traitant adresse directement au secrétaire du comité médical prévu aux articles 5 et 6 un résumé de ses observations et les pièces justificatives qui peuvent être prescrites dans certains cas par les arrêtés prévu à l'article 49 du présent décret. / Sur le vu de ces pièces, le secrétaire du comité médical fait procéder à la contre-visite du demandeur par un médecin agréé compétent pour l'affection en cause. / Le dossier est ensuite soumis au comité médical compétent. Si le médecin agréé qui a procédé à la contre-visite ne siège pas au comité médical, il peut être entendu par celui-ci. / L'avis du comité médical est transmis au ministre qui le soumet pour avis, en cas de

contestation par l'administration ou l'intéressé, au comité médical supérieur visé à l'article 8 du présent décret. (...) »)

3. Considérant que, si le CNRS, qui n'a pas produit d'observations en défense, doit être réputé avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête, cette circonstance ne dispense pas le Tribunal de vérifier que les faits allégués par le requérant ne sont pas contrôlés par les autres pièces versées au dossier ;

4. Considérant qu'il ressort du rapport médical établi par un médecin psychiatre à destination du comité médical après avoir examiné M. Evesque le 18 janvier 2013 que ce dernier se trouve dans une situation de grande souffrance psychologique et souffre d'un syndrome dépressif nécessitant la mise en place d'un suivi, raison pour laquelle ce médecin a proposé au comité médical d'octroyer à M. Evesque un congé de longue maladie d'une durée de trois mois ; que si M. Evesque soutient que ce congé de longue maladie ne serait pas justifié, il n'apporte aucune pièce médicale de nature à l'établir ; qu'en revanche, le CNRS, qui n'a produit aucune observation en défense, n'apporte aucun élément pour justifier son choix de s'écarter de la proposition figurant dans le rapport médical précité et de placer M. Evesque en congé de longue maladie d'office pour une durée de six mois ; que dès lors, M. Evesque est fondé à soutenir que la décision attaquée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation et, par suite, à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions indemnitaires :

5. Considérant que M. Evesque demande la condamnation du CNRS à lui verser une somme de 30 000 euros, en réparation des troubles dans les conditions d'existence et de l'atteinte à sa réputation professionnelle subis du fait de la décision litigieuse ; que dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de ce préjudice en l'évaluant à la somme de 2000 euros, tous intérêts compris ;

Sur les conclusions aux fins d'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner le CNRS à verser à M. Evesque une somme de 1500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La décision du 17 mai 2013 plaçant M. Evesque en congé de longue maladie d'office pour une durée de six mois du 21 mai 2013 au 20 novembre 2013 est annulée.

Article 2 : Le Centre national pour la recherche scientifique versera à M. Evesque une somme de 2000 euros, tous intérêts compris, en réparation des préjudices subis.

Article 3 : Le Centre national pour la recherche scientifique versera à M. Evesque une somme de 1500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° d'ordre : 2281.12

Nom de l'agent : EVESQUE Pierre

N° de dossier : 4176

13177

Nom du médecin : Docteur LAFFY BEAUFILS

Rapport médical
A envoyer d'urgence
Au Docteur VIGANLOU
Président du Comité Médical Spécial
CNRS
Unicité Bât F - 16, rue Alfred Kastler
14050 CAEN CEDEX 4

MISSION : l'Administration sollicite l'avis du Comité Médical afin de déterminer si l'agent est apte à l'exercice de ses fonctions ou si l'on doit le placer en congé longue maladie d'office

RAPPORT :

Je, soussignée, Docteur LAFFY BEAUFILS, certifie avoir examiné le 18 janvier 2013, Monsieur Pierre EVESQUE, né le 26 décembre 1951 à Neuilly sur Seine, résidant au I, rue Jean Longuet à CHATENAY MALABRY (92290).

Cet examen est réalisé à la demande de son employeur le CNRS.

Monsieur Pierre EVESQUE est âgé de 61 ans. Il est marié, sans enfant.

Il est directeur de recherche au CNRS depuis 1993 en physique et, plus particulièrement, en « Physique du désordre ».

Monsieur EVESQUE présente quelques antécédents médicaux notables : un infarctus du myocarde en 2009 avec pose de stent ; puis un accident vasculaire cérébral sylvien en 2009 de régression rapide : il présentait une paralysie de l'hémiface droite et du membre supérieur droit qui a régressé en quelques jours. Il persiste quelques petits troubles du langage. Monsieur EVESQUE est régulièrement suivi par un neurologue et ses fonctions cognitives sont, selon ce neurologue, satisfaisantes.

Monsieur EVESQUE a une sœur, décédée en 1989 dans un contexte de trouble dépressif avec alcool-dépendance. Il a également un frère qui va bien. A noter chez ses cousins, un suicide et une toxicomanie. Ses parents sont décédés, son père en 1992 d'un cancer du colon, sa mère en 1998 d'une insuffisance respiratoire chronique.

Monsieur EVESQUE décrit une enfance simple, en famille.

Il fait des études de physique à Paris et il réussit d'abord une école d'ingénieur en physique/chimie ; puis il soutient une thèse de doctorat ; il part ensuite à Los Angeles en post-doc. A l'issue, il est recruté dans un laboratoire du CNRS dépendant de l'Ecole Centrale.

Monsieur EVESQUE décrit des difficultés professionnelles depuis 2006/2007. Il les attribue au décès du Professeur de Gennes, prix Nobel de Physique, dont il était l'élève. Depuis de

nombreuses années, il conteste la « déontologie de la Recherche » et notamment la manière dont les travaux scientifiques sont publiés dans le monde (« revues à comité de lecture »...). Il a décidé de publier sur un site internet personnel ses travaux et ne comprend pas que le CNRS refuse de l'évaluer. Il se sent en déphasage avec l'administration. Ces derniers temps, il a affiché un panneau sur sa porte : « Faux scientifique passe ton chemin... ». Il se sent persécuté, ses commandes ne sont pas signées. Il ne veut pas publier ses résultats car il a « peur qu'on les lui piquent ». Il se sent malmené par l'administration. Tout cela rend très difficiles ses relations avec l'administration et avec ses collègues.

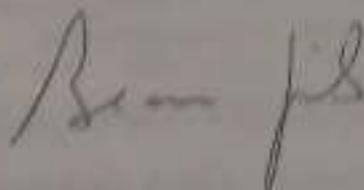
Selon les documents que j'ai à disposition, il semble que Monsieur EVESQUE adresse de multiples emails à l'intérieur du CNRS mais aussi à l'extérieur. Actuellement, la situation peut être considérée comme très tendue à la suite de plusieurs esclandres lors de conseils de laboratoire et de l'incompréhension de son administration et ses collègues du CNRS, devant les comportements de Monsieur EVESQUE.

Lors de l'entretien, Monsieur EVESQUE est manifestement dans une situation dans de grande souffrance psychologique. Il a très certainement un grand besoin de reconnaissance ; il considère, en général, qu'il n'a pas été reconnu à sa juste valeur ; il a développé toute une série d'interprétations : ses relations avec le Professeur de Gennes ont suscité de la jalousie chez ses collègues, sa conception de la déontologie d'un chercheur est la seule valable... Il peut alors se montrer rigide et intolérant.

Il s'agit très probablement de la décompensation d'une personnalité sensitive avec rigidité, surestimation (de façade) de ses capacités, venant masquer un authentique syndrome dépressif évoluant à bas bruit. Les aspects affectifs sont au premier plan durant l'entretien. Il me paraît indispensable qu'il initie un suivi psychiatrique ; peut être faut-il aussi demander à son neurologue la réalisation d'un bilan cognitif (il est effectivement suivi en neurologie par le Docteur BOUCHARD à Boulogne).

De mon point de vue, il est absolument nécessaire que Monsieur EVESQUE prenne un temps de recul avant que l'on puisse statuer sur son aptitude aux fonctions.

En conclusion, j'ai proposé à Monsieur EVESQUE une mise en congé longue maladie (CLM) pour une durée de 3 mois, temps pendant lequel il doit mettre en place un suivi psychiatrique. Je reverrai à cette date.



Pièce jointe n° 4

Reçu le

16 NOV. 2011

PRESIDENCE



UMR 8579



ÉCOLE CENTRALE PARIS

LABORATOIRE DE MÉCANIQUE

SOLS, STRUCTURES et MATÉRIAUX

Châtenay-Malabry, le 14 Novembre 2011

Pierre EYESQUE

Directeur de Recherche CNRS

Tel : 33 (0)1 41 13 12 18 & 33 (0)1 43 50 12 22

Fax : 33 (0)1 41 13 14 42

e-mail : pierre.eyesque@ecp.fr

Monsieur le Président

CNRS

3-5 rue Michel Ange

75794 Paris cedex 16

Lettre RAR 1A 0428951898 0

Copies : Mme Leduc, Médiateur

Monsieur le Président,

Je suis chercheur au CNRS. Et j'ai l'impression de ne plus rien comprendre à mon métier et à sa déontologie. J'aurai au moins besoin d'un bref rappel.

Le métier de chercheur obéit-il à un code déontologique ? Si oui,

- 1) Quel est-il ?
- 2) Qui est chargé de l'appliquer ?
- 3) Qui est chargé de le faire appliquer ?
- 4) Quelles sont les sanctions prévues pour le personnel cnrs qui ne le respecterait pas ?
- 5) Quelles sont les sanctions prévues pour le personnel non cnrs, d'une autre université, d'un autre pays, qui ne le respecterait pas ?
- 6) Comment le cnrs peut-il le faire respecter par l'ensemble de la communauté ?
- 7) Où puis-je trouver la jurisprudence, des exemples d'application ?
- 8) Quelles sont les instances de conciliation à l'intérieur du cnrs ?
- 9) Qui est responsable de l'efficacité du cnrs et du maintien de la déontologie ?
- 10) Quel est le pouvoir et les responsabilités des commissions dans ce domaine ?
- 11) De même, quel est le pouvoir et les responsabilités de l'AERES dans ce domaine ? quel est le pouvoir et les responsabilités de l'académie des sciences dans ce domaine ?

Il me semble que dans certains cas le code de déontologie n'arrive pas à s'appliquer entre chercheurs directement et doit être réaffirmé par les tutelles.

Bien sur, je suis confronté à un cas particulier, que je vous décris en annexe, mais je préfère que vous me répondiez de façon générale.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments très respectueux et dévoués.

Pierre Eyesque

PJ : 1 annexe, avis 2011 section 5

CAA-Paris 1403243 - reçu le 23 juillet 2014 à 16:33

Annexe :

Je travaille sur la physique des milieux granulaires et j'ai des contrats avec le CNES et l'ESA, qui programment deux instruments dans des satellites, l'un, Dynagran financé par le CNES, est dans un satellite chinois (SJ 10), l'autre, Vipgran financé par l'ESA, dans l'ISS. Je suis un acteur « historique » comme le dit le dernier rapport de la commission 5 à mon sujet, cf. rapport joint, car cela fait 25 ans que je travaille dans ce secteur et je connais beaucoup des chercheurs du secteur, en particulier les auteurs dont je cite le livre dans ce qui suit.

J'ai un certain nombre d'articles à mon actif, dans les revues à comité de lecture, dans des revues de vulgarisation et dans un journal professionnel, Poudres & Grains, disponible sur le web et enregistré à la BNF, que j'édite au nom de l'AEMMG. J'ai discuté de l'intérêt de ce journal dans mes rapports, considérant que la liberté de pensée n'était pas l'apanage des comités éditoriaux.

Je vous joins l'avis de la commission 5 du CNRS, qui pose aussi le problème. Mon rapport à Zans CNRS 2009-2010 explique le cas. Je suis capable de démontrer l'existence d'une faute déontologique de certains acteurs de la recherche, à l'intérieur des instances du CNRS, en particulier celui d'un éditeur (Mme Leduc), qui refuse d'accuser réception du dossier pour l'instant.

Le médiateur CNRS et mon laboratoire sont au courant de mes problèmes ; ils semblent inefficaces. J'ai une thésarde chinoise à l'heure actuelle; elle est partiellement au courant ; je trouve que l'administration lui montre un bien mauvais exemple.

Ne croyez-vous pas qu'il serait temps d'appliquer les principes déontologiques de façon équitable.

N° d'ordre : 344.13
Nom de l'agent : EVESQUE Pierre
N° de dossier : 4174
13177

Nom du médecin : Docteur VIGNALOU, Docteur WIRTH, Docteur DEMANGE

RAPPORT MEDICAL
à renvoyer d'urgence
au Docteur VIGNALOU
Président du Comité Médical Spécial
CNR5
Unité Bât P - 16, rue Alfred Kastler
14050 CARN CEDEX 4

MISSION : L'Administration sollicite l'avis du Comité Médical afin de déterminer si l'agent est apte à l'exercice de ses fonctions ou si l'on doit le placer en congé de longue maladie d'office

RAPPORT :

Le Comité Médical s'est réuni le 15 Mai 2013 à la suite de la contestation de Monsieur Pierre EVESQUE après l'expertise du Docteur LAPPY-BEAUSILS réalisée dans le cadre de l'article 24.

- Vis des rapports administratifs,
- Vis des rapports des médecins de prévention,
- Vis l'expertise du Docteur LAPPY-BEAUSILS,

Les Docteurs Laurent VIGNALOU, Sylvain DEMANGE et Jean-François WIRTH ont entendu, à sa demande, Monsieur Pierre EVESQUE qui n'était accompagné ni d'un médecin personnel, ni d'un avocat.

Dans sa déclaration au Comité Médical, Monsieur Pierre EVESQUE a exprimé spontanément le sentiment de frustration et de préjudice qu'il développe à propos de son environnement professionnel. Il se considère comme victime de ce qu'il appelle un harcèlement de la part de sa hiérarchie. Mais, s'il se agit,

... / ...

NOM : EVESQUE Prénom : Pierre N° dossier : 4176
L3177 N° d'ordre 34413

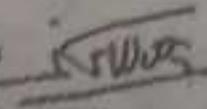
au face d'un effet manifestement important,
il présente une forte tension émotionnelle qui
témoigne d'une souffrance psychique dont il
reconnaît lui-même l'intensité. Il décrit
un état d'épuisement intellectuel s'accompagnant
d'une impression d'être seul contre tous dans
la mesure où il est convaincu de la justesse de
ses raisonnements tant en ce qui concerne
autour de lui que des autres.

La descente de l'intéressé, tant au long de cette
audition, vient confirmer la diagnose de syndrome
d'épuisement se développant sur une personnalité au
caractère sensible, fragilisée par divers événements
de sa vie parmi lesquels on ne peut écarter les
problèmes de santé physique, du domaine vasculaire,
auxquels il a été confronté ces dernières années.

Dans ces conditions, il apparaît que l'intéressé
souffre actuellement d'une pathologie invalidante
et de gravité confirmée nécessitant des soins
prolongés et le rendant temporairement inapte
à l'activité professionnelle. Il y a donc lieu
de lui attribuer un congé de longue maladie d'office
pour six mois.

Conformément à l'article L1111-7 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des
malades et à la qualité du système de santé, les informations médicales contenues dans le rapport
d'expertise sont susceptibles d'être transmises directement à l'agent concerné.

Signature :



Fait à : Paris

le : 15.05.13

COMITE MEDICAL SPECIAL



Séance de : 15 MAI 2013

Service des prestations et activités de travail

10000 - 10000 - 10000

10000 - 10000

ATTRIBUTION D'UN CONGE DE LONGUE MALADIE D'OFFICE

Le Comité médical est saisi d'une demande concernant :

Monsieur Pierre EYENQUE
Agent titulaire

L'Administration sollicite pour cet agent l'attribution d'un congé de longue maladie d'office, en application des dispositions du décret n° 86-642 du 14 mars 1986.

Les membres du Comité Médical estiment que l'état de santé du fonctionnaire lui donne droit à l'attribution d'un congé de longue maladie d'office à la date de notification du présent avis pour une durée de 6 mois.

Certifié conforme aux délibérations
Le Président du Comité Médical

Trenou [Signature]

pas de tel mail

4

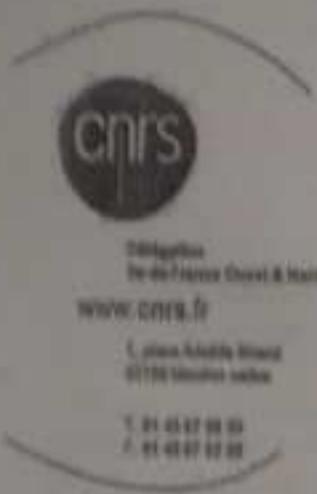
PRODUCTION N° 5

Le Délégué régional

Monsieur Pierre Eveque
Et Monsieur Hachmi BEN CHIA

UMR 8579
Ecole centrale des arts et manufactures
Grande voie des vignes
92296 CHATENAY MALABRY

Maudon, le 17 mai 2013



Objet : Décision de congé de longue maladie

Monsieur,

Je vous prie de trouver, ci-joint, la décision vous plaçant en congé longue maladie d'office pour une durée de 6 mois à compter du 21 mai 2013 et jusqu'au 20 novembre 2013, suite à l'avis du Comité médical.

Cette décision implique que vous cessiez toute activité professionnelle jusqu'à la fin de ce congé longue maladie.

J'attire votre attention sur le fait qu'une reprise de votre activité professionnelle à l'issue de la période du congé longue maladie est subordonnée à l'avis favorable du comité médical du CNRS.

Aussi, pour permettre à ce dernier d'examiner votre situation, vous voudrez bien faire parvenir au Service des Ressources Humaines, un mois avant la fin de votre congé, un dossier médical composé de :

- une demande de reprise ou de prolongation de votre congé,
- un certificat médical détaillé de votre médecin traitant confirmant votre demande (sous pli scellé).

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Délégué régional

Gilles TRAMOND

CAM-Paris 14032143 - reçu le 23 juillet 2014 à 16:33

Direction de Recherche
Advancing the Institute

4



Délégation Ile-de-France Ouest et Nord
1, Place Aristide Briand
92195 Meudon Cedex

Décret n° 411560

LE PRESIDENT DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 21
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 34-1 et 35
Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics, scientifiques et technologiques
Vu le décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du Centre National de la Recherche Scientifique

Vu l'avis du comité médical en date du 15 Mai 2013

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, notamment son article 7

DECIDE

Article 1

Civilité : Monsieur

Nom : EVESQUE

Prénoms : Pierre

N° Agent : 13177

Corps : Directeur de recherche

Grade : DR2

Échelon : 6

Classe : 03

Indice Base : Groupe Hors Echelle A

Indice majoré : 963

Date Indice majoré : 01/11/2006

Quotité : 100 %

Section : Matière condensée : organisation et dyna

Affecté(e) à : UMR579 MBSMAT

Dirigé par : Monsieur Hachmi BEN DHIA

Ville : CHATENAY MALABRY

Est placé(e) en congé de longue maladie pour la période du 21 mai 2013 au 20 novembre 2013.

Article 2

Concernant la durée du congé, l'intéressé(e) percevra :

- Du 21 mai 2013 au 20 novembre 2013 : Un Plein Traitement

Fait à Meudon, le 17 mai 2013

Le Président du CNRS

par délégation le Délégué Régional

Gilles TRADMONI

CAA-Paris 1403243 - reçu le 23 juillet 2014 à 16:33

Le délégué régional

Service des Ressources Humaines
Affaire suivie par : Jérôme FARET
e-mail : jrom.faret@cnrs.fr
Tel : 01 45 07 53 32

Mouzon, le 24 juin 2013



Note à l'attention des Membres du Comité Médical Supérieur

LA AR n° 1A 080 796 0446

Objet : Situation de Monsieur Pierre Evesque

Monsieur Pierre Evesque, directeur de recherche de 2^{ème} classe né le 26 décembre 1951, est fonctionnaire du CNRS (établissement public à caractère scientifique et technologique placé sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche) depuis le 1^{er} janvier 1984.

Il n'a jusqu'en 2013 jamais été placé en congé de longue maladie ni, a fortiori, de longue durée.

A l'automne 2012, alerté par le responsable hiérarchique de Monsieur Pierre Evesque, j'ai saisi le Comité Médical du CNRS d'une demande d'expertise visant à déterminer si l'état de santé de Monsieur Evesque justifierait son placement en congé longue maladie d'office.

Lors de sa séance du 15 mai 2013, le Comité Médical a jugé que cet état de santé couvrait droit à un congé de longue maladie d'office pour une durée de 6 mois à compter de la notification de l'avis.

J'ai alors pris la décision plaçant Monsieur Pierre Evesque en congé longue maladie pour la période du 21 mai au 20 novembre 2013.

Par courrier recommandé reçu le 17 juin 2013, Monsieur Pierre Evesque me demande de saisir le Comité Médical Supérieur de l'avis rendu par le Comité Médical du CNRS.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n°86-442 du 14 mars 1986, je vous prie donc de bien vouloir vous prononcer sur cet avis.

Je sollicite parallèlement le secrétariat du Comité Médical du CNRS afin qu'il vous fasse parvenir dans les meilleurs délais les pièces nécessaires à l'instruction de cette saisine.

Le délégué régional

Gilles TRAMOND

P.J. : Avis du Comité Médical du CNRS en date du 15 mai 2013
Lettre recommandée A/R de M. Pierre Evesque demandant la saisine du Comité Médical Supérieur

Copie : Comité Médical du CNRS

CAU-Paris 1403263 - reçu le 23 juillet 2014 à 16:33

Direction des Ressources Humaines
Adressé au destinataire

La délégué régional PRODUCTION N° 8

Service des Ressources Humaines
Affaire suivie par Jérôme PARET
e-mail : jparet@cnrs.fr
Tél : 01 45 07 53 32

5

 **COPIE**

Monsieur Pierre EVESQUE
1, rue Jean Longuet
92290 CHATENAY MALABRY

Meudon, le 25 juin 2013

LRAR n° 1A 080 796 0243 9

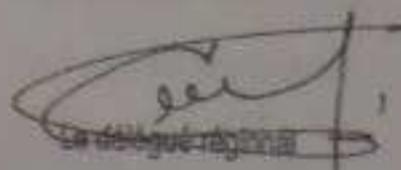
Monsieur,

Par courrier recommandé reçu le 17 juin 2013, vous me notifiez officiellement votre demande de saisine du Comité Médical Supérieur afin qu'il se prononce sur l'avis vous concernant rendu le 15 mai 2013 par le Comité Médical du CNRS. Je vous informe par la présente que j'ai donné suite à votre demande et saisi le Comité Médical Supérieur.

Dans l'attente de l'avis de ce dernier qui me permettra de statuer de façon définitive sur l'attribution éventuelle d'un congé de longue maladie d'office, je suis tenu de vous placer dans une position statutaire régulière et conforme à votre situation.

Compte tenu de mon obligation en tant qu'employeur d'assurer la sécurité des personnes placées sous ma responsabilité, et des éléments en ma possession (dont plusieurs signalements provenant de la direction de l'Ecole Centrale de Paris au sujet de votre comportement depuis la saisine du Comité Médical), je vous informe que le maintien, à titre temporaire, de la décision du 17 mai 2013 vous plaçant en congé de longue maladie pour la période du 21 mai au 20 novembre 2013 me paraît être la moins préjudiciable pour vous dans une situation où mon devoir est de préserver au mieux votre santé.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.


La délégué régional
Gilles TRAIMOND



Délégation
Seule France Ouest & Nord
www.cnrs.fr

1, place André Brémont
92125 Meudon cedex

T. 01 45 07 50 30
F. 01 45 07 53 32

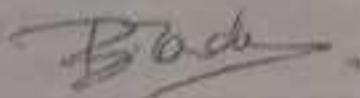
Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Pierre Evesque et au Centre national de la recherche scientifique.

Délibéré après l'audience du 18 juin 2014, à laquelle siégeaient :

M. Duboz, président,
Mme Manokha, premier conseiller,
Mme Jimenez, premier conseiller,

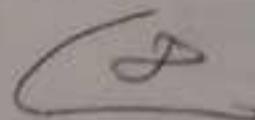
Lu en audience publique le 2 juillet 2014.

Le rapporteur,



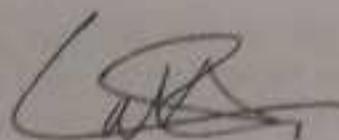
B. MANOKHA

Le président,



C. DUBOZ

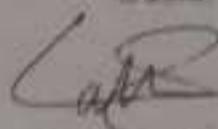
Le greffier,



R. LALLEMAND

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le Greffier



Roxane Lallemand





PRODUCTION N° 3

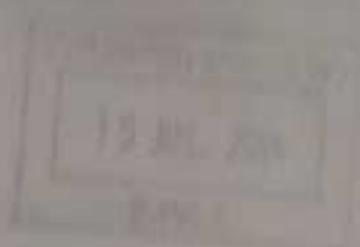
Ministère des Affaires sociales et de la Santé

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Division ressources et contrôle interne

COMITÉ MÉDICAL SUPÉRIEUR



Procès-verbal de la séance du 25 février 2014

Le Comité Médical Supérieur est saisi du cas de :

M r: Evesque Pierre

Profession : directeur de recherche

Employeur : CNRS

qui fait recours contre : le placement en congé longue maladie d'office dès la notification de l'avis pour six mois
par application des dispositions du texte réglementaire :

- de la loi N°84-16 du 11 Janvier 1984.

Après avoir pris connaissance du dossier de l'agent, les membres du Comité émettent l'avis suivant : avis conforme au comité médical du CNRS du 15 mai 2013, avis défavorable à l'agent, avis favorable au congé longue maladie d'office dès la notification de l'avis pour six mois

Certifié conforme aux délibérations
Le médecin de la Direction Générale de la Santé
chargé du Comité médical supérieur

Dr Catherine BONHARD



Délégation Ile-de-France Ouest et Nord
1, Place Aristide Briand
92195 Meudon Cedex

PRODUCTION N° 10 Décision n° : 483410

7

LE PRESIDENT DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 21
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 34-3 et 35
Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics, scientifiques et technologiques
Vu le décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du Centre National de la Recherche Scientifique

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, notamment son article 7

Vu l'avis du comité médical du CNRS en date du 15 mai 2013 considérant que l'intéressé souffre actuellement d'une pathologie invalidante et de gravité confirmée nécessitant des soins prolongés et le rendant temporairement inapte à l'activité et qu'il y a lieu de lui attribuer un congé de longue maladie d'office pour six mois,

Vu l'avis du comité médical supérieur en date du 25 février 2014 confirmant celui rendu par le comité médical du CNRS du 15 mai 2013

DECIDE

Article 1

Civilité : Monsieur

Nom : EVESQUE

N° Agent : 13177

Prénoms : Pierre

Corps : Directeur de recherche

Grade : DR2

Indice Brut : Groupe Hors Echelle A

Quantité : 100 %

Echelon : 6

Indice majoré : 963

Chevron : 03

Date indice majoré : 01/11/2006

Section : Matière enseignée : organisation et dyna

Affecté(e) à : UMR8579 MSSMAT

Suppléant par : Monsieur Rachmi BEN DHIA

Ville : CHATENAY MALABRY

est placé(e) en congé de longue maladie pour la période du 21 mai 2013 au 20 novembre 2013.

Article 2

Pendant la durée du congé, l'intéressé(e) percevra :

- Du 21 mai 2013 au 20 novembre 2013 : Un Plein Traitement

Fait à Meudon, le 15 juillet 2014

Le Président du CNRS

Pour être signé à Bâjoze, en qualité de
et par délégation
Philippe CAVALIER

Jérôme FARET

Responsable des Ressources Humaines

CAA-Paris 1403243 - reçu le 23 juillet 2014

Copie : intéressé(e) sous couvert du directeur d'unité

89

pour le jugement ? de Tadris ?

COMITE MEDICAL SPECIAL



Séance du : 15 MAI 2013

Service des pensions et accidents de travail

10000 347 - 10, rue West End
14000 Caen Cedex 1
02 31 06 26 00
02 31 06 00 01

ATTRIBUTION D'UN CONGE DE LONGUE MALADIE D'OFFICE

Le Comité médical est saisi d'une demande concernant :

Monsieur Pierre EYESQUE
Agent titulaire

L'Administration sollicite pour cet agent l'attribution d'un congé de longue maladie d'office, en application des dispositions du Décret n° 36-482 du 14 mars 1986.

Les membres du Comité Médical estiment que l'état de santé du fonctionnaire lui donne droit à l'attribution d'un congé de longue maladie d'office à la date de notification du présent avis pour une durée de 6 mois.

Certifié conforme aux délibérations
Le Président du Comité Médical

Docteur Laurent VIGNALOU

CAA-Paris 1403243 - reçu le 23 juillet 2014 à 16:33

Attesté par l'Administration



ÉCOLE CENTRALE PARIS
LABORATOIRE DE MÉCANIQUE
SOLS, STRUCTURES et MATÉRIAUX

A 2013/5561
17 JUIN 2013



8

Pierre EVESQUE
Directeur de Recherche CNRS
01 31 07 41 13 12 18 26 - 33 (0) 41 50 12 22
Fax: 33 (0) 41 13 14 42
e-mail: pierre.evesque@ecp.fr

Châtenay-Malabry, le 14 Juin 2013

L.RAR # 1A 085 640 68 61 0

Monsieur Jérôme Paret,
Ressources humaines,
CNRS DR5
1 place Aristide Briand
92195 Moudon

Monsieur,

J'ai bien reçu avec surprise l'arrêté du CNRS me mettant en congé longue maladie, sans attendre l'avis du Comité Médical Supérieur.

Or vous savez que la saisine de ce Comité - qui est à la diligence du CNRS - est suspensive de toute décision me concernant.

J'avais contesté l'avis du Comité Médical le 15 mai 2013. Je ne comprends donc pas comment le CNRS a pu prendre cette décision de mise en congé de longue maladie sans consulter le Comité Médical Supérieur, en méconnaissance des textes régissant le fonctionnement des comités médicaux.

Je vous demande donc de saisir immédiatement le comité médical supérieur de l'avis rendu par le Comité Médical en suspendant pendant tout le temps de l'instruction la décision du 17 mai 2013 qui m'est gravement préjudiciable et qui constitue une atteinte aux libertés de la personne.

Le refus du CNRS sera porté à la connaissance de la juridiction administrative. J'attends votre réponse pour jeudi 20 juin 2013.

Je vous prie de croire, Monsieur, à ma considération distinguée.

Pierre Evesque

CAA-Paris 1403243 - reçu le 23 juillet 2014 à 16:33

RECEVU
A.S. 1614. 2012
D.S.A.T.

PRODUCTION N° 1
Le délégué régional

Secrétariat du délégué régional
Affaire suivie par : Gilles Traimond
e-mail : gilles.traimond@cnrs.fr
Tel : 01 45 07 52 32
ref : 01K3ZZ012.072

Meudon, le 24 octobre 2012



Délégation Ile-de-France
Ouest & Nord

www.cnrs.fr

1, place Arago-Brisard
92196 Meudon cedex

T. 01 45 07 52 30
F. 01 45 07 52 35

Note à l'attention des Membres du Comité médical du CNRS

Objet : Comportement de Monsieur Pierre Evesque – Expertise médicale

Par la présente, je sollicite de votre part l'expertise médicale de Monsieur Pierre Evesque, directeur de recherche au laboratoire MSSMat (UMR8579) dirigé par Monsieur Hachmi Ben Dhia et relevant de la tutelle conjointe du CNRS et de l'École Centrale Paris. En effet, les informations qui me sont communiquées par Monsieur Ben Dhia (PJ n°1) ainsi que par le Directeur général de l'École Centrale Paris (PJ n°2) ou encore par la Médiatrice du CNRS (PJ n°3), m'obligent à soulever la question de l'état de santé de Monsieur Evesque et de son aptitude à exercer ses fonctions.

Depuis plusieurs années, Monsieur Evesque a adopté une posture particulière de dénonciation des modalités d'évaluation de la recherche scientifique et en particulier du système de publication dans des revues à comité de lecture qu'il accuse de faire fi de toute déontologie scientifique.

Au sein même de son laboratoire, cela l'a conduit depuis 2011 à chercher à imposer ses vues par tous les moyens et de manière permanente, notamment au sein des différentes instances (conseils de laboratoire, conseils scientifiques).

Mais au-delà, cette posture a conduit Monsieur Evesque à saisir quasi quotidiennement par mails et courriers recommandés de nombreuses autorités tant internes au CNRS - la Présidence, la Médiatrice, la Directrice du COMETS (PJ n°4) -, qu'externes au CNRS dont des membres de l'Académie des sciences.

Cette posture est devenue systématique. Elle se traduit de la part de Monsieur Evesque par des emportements verbaux, des comportements de confusion et d'agressivité tant verbale que physique. Même s'il demande ensuite qu'on l'excuse de « son comportement incontrôlé » et qu'il justifie ce dernier et ses débordements par son état psychologique, son attitude génère un dysfonctionnement important au sein de l'unité et même au-delà.

Monsieur Ben Dhia m'a par exemple alerté en juillet dernier sur le comportement de confusion et d'agressivité tant verbale que physique dont a fait preuve Monsieur Evesque lors du Conseil de laboratoire qui s'est tenu le 15 juin 2012 : l'un des points inscrits à l'ordre du jour portait sur l'examen d'un document élaboré par le Comité de pilotage du laboratoire. Se déclarant insatisfait par certaines propositions contenues dans ce document et contestant leur bien fondé, Monsieur Evesque est en conséquence invité à faire des propositions. Ses propos sont cependant confus. Il n'est pas en mesure d'expliquer ce qu'il voudrait voir amender dans

CAA-Paris 1403243 - reçu le 23 juillet 2014 à 16:33

le document et ne fait aucune proposition. Dans une attitude emportée il se perd dans ses propres argumentations, affirme que « les règles finissent toujours par être utilisées par les administratifs pour imposer leur loi sans respecter la déontologie » puis déclare « s'en foutre ».

Soulevant ensuite la question de la tardiveté de la communication de l'ordre du jour de cette réunion, Monsieur Evesque s'exprime alors dans une longue tirade virulente sur les irrégularités de procédure au sein du laboratoire et du CNRS. Un des membres du Conseil de laboratoire tente de le raisonner. Vainement cependant. Pierre Evesque l'interrompt systématiquement, allant jusqu'à taper fortement du poing sur la table. Son interlocuteur se déclarant empêché de parler décide dans ces conditions de quitter la réunion. Monsieur Evesque considère alors que « l'aspect démocratique du Conseil de laboratoire est bafoué » et dit se sentir « victime de racisme ». Monsieur Evesque demandera ultérieurement qu'on l'excuse de « son comportement incontrôlé ».

Son attitude jusqu'au terme de cette réunion demeurera néanmoins sujette à caution, conduisant Monsieur Ben Dhia à s'interroger sur la pertinence de la poursuite dans ces conditions de la participation de Monsieur Evesque aux réunions du Conseil du laboratoire.

L'obstination de l'intéressé à dénoncer les modalités d'évaluation de la recherche scientifique et à faire prévaloir sa propre représentation de ce que doit être la déontologie scientifique est devenue obsessionnelle, envahissante.

Pour exemple, le 7 mars 2012, Monsieur Evesque a apposé sur la porte de son bureau une affiche intitulée « Faux scientifique, passe ton chemin ! Ici on n'accepte que des scientifiques (qui respectent la déontologie scientifique et demandent qu'elle soit respectée) ». Interpellé par le directeur d'unité et un membre du laboratoire sur la teneur du message affiché sur son bureau, Monsieur Evesque entame une discussion avec ses derniers dans un espace public du laboratoire. Revenant quelques minutes plus tard avec un dictaphone, il enregistre avec leur accord cette discussion. Il soulève alors d'une part qu'on lui a reproché lors de l'échange précédent avoir tenu des propos délirants et reprend d'autre part un débat sur la déontologie. Il qualifie alors ses interlocuteurs de « faux scientifiques car ils refusent de faire appliquer la déontologie qu'il essaie de faire appliquer depuis 10 ans et que personne ne fait bouger les choses ». Il affirme vouloir « enregistrer cette conversation pour obliger ses interlocuteurs à lui répondre calmement ». Considère que « ses interlocuteurs refusent le débat sur la déontologie au sein du laboratoire ; qu'il y a à l'intérieur du laboratoire un problème sérieux scientifique et de déontologie scientifique ».

Cet enregistrement a été adressé par Monsieur Evesque à la Présidence ainsi qu'à la Médiatrice du CNRS.

Force est de constater qu'aujourd'hui, tout sujet ou événement intra ou extra laboratoire donne lieu à une prolifération de mails ou de courriers recommandés avec accusé réception diffusés très largement par Monsieur Evesque au sein du laboratoire et au-delà. En sont notamment destinataires le Président du CNRS, la Médiatrice, des membres de l'Académie des sciences, la Présidence de l'AERES, la Direction générale de l'Ecole Centrale Paris. Ces fréquentes interpellations écrites de Monsieur Evesque, qui ne sont pas sans conséquences, me conduisent à m'interroger sur sa capacité de discernement.

Ainsi que l'observe Monsieur Biaisser, Directeur de l'Ecole Centrale Paris, dans le courrier du 11 septembre dernier qu'il m'a adressé et que je vous communique en pièce jointe, l'évolution continue du comportement de Monsieur Evesque lui semble de nature à porter préjudice au laboratoire MSSMAT dont il assure la co-tutelle avec le CNRS ainsi qu'à l'établissement qu'il dirige, et ce, auprès des différents organismes d'évaluation et de financement. Considérant l'incapacité de Monsieur Evesque à travailler dans un environnement collectif, Monsieur Biaisser s'inquiète des dysfonctionnements subséquents induits au sein de ce laboratoire.